



RCS : VESOUL - GRAY

Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 30110

Numéro SIREN : 352 240 030

Nom ou dénomination : GROUPE E.C.C. ERARD ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2016 sous le numéro de dépôt 2056

GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 200 000 Euros

Siège social : Zone Industrielle Le Durgeon 1
70000 NOIDANS LES VESOUL
RCS : VESOUL 352 240 030

STATUTS

Mis à jour après l'AGE du 30 juin 2016

Copie certifiée conforme

le Gérant


Damien ERARD

GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 200 000 Euros

Siège social : Zone Industrielle Le Durgeon 1

70000 NOIDANS LES VESOUL

RCS : VESOUL 352 240 030

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme de la société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Vesoul du 19 octobre 1989, enregistré à Vesoul RD, le 27 octobre 1989, folio 97, bordereau 430, case 2.

Les statuts d'origine ont été modifiés :

- une première fois par AGE du 12/11/1990 pour mise en conformité avec les lois et décrets régissant la Compagnie des Commissaires aux Comptes,
- une seconde fois par AGE du 02/08/1999 pour l'augmentation du capital et la conversion immédiate de celui-ci en euros, opération réalisée concomitamment avec la fusion par absorption de la SA CABINET FRICKERT,
- et enfin, une troisième fois par AGE du 30/09/2003 pour l'augmentation du capital (200 000€) et la mise en conformité avec la loi NRE du 15/05/2001.

La société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31 Août 2010.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : **GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES**

La société continue d'être inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable liée à son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, liée à son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment acquérir des participations dans d'autres sociétés d'expertise comptable et/ou de commissaires aux comptes, et dans toutes sociétés ayant pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de ses membres.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à :

(70000) NOIDANS LES VESOUL Zone Industrielle Le Durgeon 1.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à cinquante (50) années à compter du 13/11/1989, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 38 112,25 Euros (soit 250 000 Francs) en numéraire, correspondant au montant nominal des 2 500 actions de 15,245 Euros (100 francs) chacune, composant le capital social originaire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Août 1999, le capital social a été porté à la somme de 819 946,25 francs par incorporation de réserves pour un montant de 569 946,25 francs (86 887,75 €), et converti en euros, soit 125 000 Euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 75 000 Euros, par incorporation de réserves :

- à concurrence de 39 468,62 Euros sur la réserve spéciale « PME » à incorporer au capital
- à concurrence de 35 531,38 Euros sur les autres réserves.

Le capital a ainsi été porté à la somme de 200 000 Euros.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200 000 €) euros.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts de quatre-vingts (80 €) euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, et en fonction des cessions intervenues, de la manière suivante :

à Monsieur Damien ERARD : mille deux cent quarante sept parts sociales,		
numérotées 1 à 1 247 inclus, ci :		1 247 parts
à la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES , SARL au capital de 800 000 €		
immatriculée au RCS de Vesoul sous le N° 501 576 953 :mille deux cent quarante six parts		
sociales,		
numérotées	1248 à 2073 et 2078 à	2 497,
ci :		1 246 parts
à Monsieur Jean-François HUOT : deux parts sociales,		
numérotées 2074 et 2075, ci :		2 parts
à Monsieur Franck PAUL : deux parts sociales,		
numérotées 2076 et 2077, ci :		2 parts
à Monsieur Gaël DUFOURT : une part sociale,		
numérotée 2498, ci :		1 part
à Madame Catherine BRAUN épouse ERARD : deux parts sociales,		
numérotées 2 499 et 2500, ci :		2 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	2 500 parts
---	--------------------

Soit deux mille cinq cents parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes libérées de leur valeur nominale.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou

autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – Transformation

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Août 2010

GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES

Société À Responsabilité Limitée au capital de 200 000.00 €
Siège social : ZI Le Durgeon 1 NOIDANS LES VESOUL BP 90232
70004 VESOUL CEDEX
352 240 030 RCS VESOUL

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2016

L'an deux mille seize,

Le trente juin, à dix-neuf heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Gaël Dufourt, propriétaire de | 1 part |
| - Monsieur Bastien ERARD, propriétaire de | 210 parts |
| - Madame Catherine ERARD, propriétaire de | 2 parts |
| - Mademoiselle Céline ERARD, propriétaire de | 210 parts |
| - Monsieur Damien ERARD, propriétaire de | 2 077 parts |

soit un total de

2 500 parts

sur les deux mille cinq cents (2 500) parts composant le capital social.

Monsieur Damien ERARD préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un ou plusieurs associés faisant suite à une cession de parts et modifications statutaires sous réserve de réalisation de ladite cession,

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Copie certifiée conforme à l'original
Damien ERARD

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance d'un projet de cession de parts à intervenir entre :

- Monsieur Damien ERARD, pour huit cent trente (830) parts lui appartenant,
- Monsieur Bastien ERARD, pour deux cent dix (210) parts lui appartenant,
- Mademoiselle Céline ERARD, pour deux cent dix (210) parts lui appartenant,

Et

- La société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES , non encore associée, cessionnaire de mille deux cent quarante six (1 246) parts
- Monsieur Jean-François HUOT, non encore associé, cessionnaire de deux (2) parts
- Monsieur Franck PAUL, non encore associé, cessionnaire de deux (2) parts

Conformément à la loi et à l'article 9 des statuts, elle déclare agréer en qualité de cessionnaires et de nouveaux associés:

- la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 800 000 euros,
Dont le siège est situé 37 bis avenue de la Vallée du Breuchin, Froideconche (Haute Saône),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 501 576 953,
- Monsieur Jean-François HUOT,
Né le 12 août 1965 à BAUME LES DAMES (Doubs)
De nationalité française
demeurant à VILLERS-LES-LUXEUIL (Haute Saône) 6 rue Croix Lallevaux,
- Monsieur Franck PAUL,
Né le 31 janvier 1972 à VESOUL (Haute Saône)
De nationalité française
demeurant à VALLEROIS-LORIOZ (Haute Saône) 16 rue Nouelet,

à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 7 des statuts :

"Article 7 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille (200 000) euros.

"Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de quatre-vingts (80) euros chacune, numérotées de 1 à 2500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- "- Monsieur Damien ERARD,
" à concurrence de mille deux cent quarante sept parts, ci..... 1 247 parts
" numérotées de 1 à 1247,
- "- la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES,
SARL au capital de 800 000 € immatriculée au RCS de Vesoul sous le numéro 501 576 953
" à concurrence de mille deux cent quarante six parts, ci 1 246 parts

19

" numérotées 1248 à 2073, et 2078 à 2497	
"- Monsieur Jean-François HUOT,	
" à concurrence de deux parts, ci.....	2 parts
" numérotées 2074 et 2075,	
"- Monsieur Franck PAUL,	
" à concurrence de deux parts, ci.....	2 parts
" numérotées 2076 et 2077,	
"- Monsieur Gaël DUFOURT,	
" à concurrence de une part, ci	1 part
" numérotées de 2498,	
"- Madame Catherine BRAUN épouse ERARD,	
" à concurrence de deux parts, ci.....	2 parts
" numérotées de 2499 et 2500,	

"Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
"soit deux mille cinq cents parts, ci	2 500 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

- Monsieur Gaël Dufourt
- Monsieur Damien ERARD
- Madame Catherine ERARD
- Monsieur Bastien ERARD
- Mademoiselle Céline ERARD

[Signature]

[Signature]

Mandat *[Signature]*

Mandat *[Signature]*

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Bastien ERARD
né le 12 septembre 1981 à VESOUL (Haute Saône)
de nationalité Française
demeurant rue des Pyrénées, GARLEDE-MONDEBAT (Pyrénées Atlantiques),
marié depuis le 9 août 2014, à Aire sur L'Adour (40), avec Madame Salima DEKIOUK épouse
ERARD, sous le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
Marie-Claude TALAFRE LESTANGUET, notaire à Pau, le 2 juillet 2014,
représenté par son père Monsieur Damien ERARD,
- Madame Céline ERARD née ERARD,
née le 12 septembre 1981 à VESOUL (Haute Saône)
de nationalité Française
demeurant 12 rue Didier Vignau, AIRE-SUR-L'ADOUR (40),
célibataire,
représentée par son père Monsieur Damien ERARD,
- Monsieur Damien ERARD,
né le 04 octobre 1955 à LUXEUIL-LES-BAINS (Haute Saône)
de nationalité Française
demeurant 21 bis rue Charrières des Grands Murs, VESOUL (Haute Saône),
marié avec Madame Catherine BRAUN épouse ERARD, sous le régime de la communauté réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 juillet 1979 à Ars sur
Moselle (57),

ci-après dénommés, les "CEDANTS",
d'une part,

Et :

- la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES,
société à responsabilité limitée au capital de 800 000 euros,
dont le siège est situé 37 bis avenue de la Vallée du Breuchin, Froideconche (Haute Saône),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VESOUL sous le numéro 501 576 953,
représentée par Monsieur Jean-François HUOT, agissant en qualité de gérant,

DE FA
JFH

- Monsieur Jean-François HUOT,
né le 12 août 1965 à BAUME LES DAMES (Doubs)
de nationalité Française
demeurant 6 rue Croix Lallevaux, Villers-Les-Luxeuil (Haute Saône),
marié avec Madame Chantal BARTHOD épouse HUOT, sous le régime de la communauté réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 mai 1991 à Mathay (25),
- Monsieur Franck PAUL,
né le 31 janvier 1972 à VESOUL (Haute Saône)
de nationalité Française
demeurant 16 rue Nouelet, Vallerois-Lorioz (Haute Saône),
marié avec Madame Cyrille LAZZARONI épouse PAUL, sous le régime de la communauté réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 mai 1997 à Vallerois
Lorioz (70),

ci-après dénommés, les "CESSIONNAIRES"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 19 octobre 1989, enregistrés à Vesoul le 27 octobre 1989, bordereau 430, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES au capital de 200 000 euros, divisé en 2 500 parts sociales de 80 euros chacune, dont le siège est à NOIDANS-LES-VESOUL (Haute Saône) Zone Industrielle le Durgeon 1, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VESOUL sous le numéro 352 240 030, et qui a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

CESSION DE PARTS

Par les présentes,

- Monsieur Bastien ERARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de deux cent dix (210) parts sociales, lui appartenant dans la société GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES, à la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES,
- Madame Céline ERARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de deux cent dix (210) parts sociales, lui appartenant dans la société GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES, à la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES,

DE GE FP CH
J.F.H.
②

- Monsieur Damien ERARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de huit cent trente (830) parts sociales, lui appartenant dans la société GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES, à la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES, pour huit cent vingt-six (826) parts, à Monsieur Jean-François HUOT, pour deux (2) parts et à Monsieur Franck PAUL, pour deux (2) parts.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, les cessionnaires auront droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il auront à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts.

CONDITIONS GENERALES

Les CESSIONNAIRES seront, à compter de ce jour subrogés, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui leur ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cent soixante-seize (376) euros par part, soit :

soixante-dix-huit mille neuf cent soixante (78 960) euros pour les deux cent dix (210) parts cédées par Monsieur Bastien ERARD à la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES, laquelle somme a été payée par le cessionnaire, la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

soixante-dix-huit mille neuf cent soixante (78 960) euros pour les deux cent dix (210) parts cédées par Madame Céline ERARD à la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES, laquelle somme a été payée par le cessionnaire, la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

CE FP CH
UF EP JFH

trois cent dix mille cinq cent soixante-seize (310 576) euros pour les huit cent vingt-six (826) parts cédées par Monsieur Damien ERARD à la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES, laquelle somme a été payée par le cessionnaire, la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

sept cent cinquante-deux (752) euros pour les deux (2) parts cédées par Monsieur Damien ERARD à Monsieur Jean-François HUOT, laquelle somme a été payée par le cessionnaire, Monsieur Jean-François HUOT, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

sept cent cinquante-deux (752) euros pour les deux (2) parts cédées par Monsieur Damien ERARD à Monsieur Franck PAUL, laquelle somme a été payée par le cessionnaire, Monsieur Franck PAUL, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF DES CEDANTS

Les parties déclarent expressément soumettre la présente cession aux garanties décrites et détaillées au contrat « de garantie » signé par elles dans le cadre des négociations préalables à la conclusion du transfert des titres de la société GROUPE ECC ERARD.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, les cessionnaires, la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES, Messieurs Jean-François HUOT et Franck PAUL ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 30 juin 2016.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Bastien ERARD, pour les avoir reçus en donation de Monsieur et Madame Damien ERARD par acte en date du .

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame Céline ERARD, pour les avoir reçus en donation de Monsieur et Madame Damien ERARD par acte en date du .

Les parts présentement cédées constituent un bien commun de Monsieur et Madame Damien ERARD, pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

CE
CH
JFH
FP
DE

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées par Monsieur Damien ERARD dépendent de la communauté de biens existant lui et son épouse ; en conséquence aux présentes est intervenue Madame Catherine ERARD, a l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par Monsieur Damien ERARD son époux, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession desdites parts.

Les parts présentement cédées par Monsieur Bastien ERARD ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre lui et son épouse Madame Salima ERARD, l'intervention de cette dernière aux présentes n'est donc pas nécessaire.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Chantal HUOT, épouse de Monsieur Jean-François HUOT, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

Aux présentes est intervenue Madame Cyrille PAUL, épouse de Monsieur Franck PAUL, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 9 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

CE FP CH
DE [Signature] JF-H

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 2 500,
- le nombre de parts cédées est de 1 250,
- le montant de l'abattement par part est de 9.20 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 11 500.00 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 470 000 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 458 500 €

FRAIS

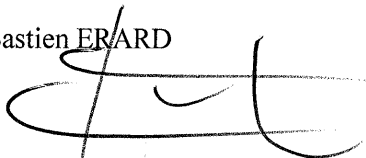
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les CESSIONNAIRES, qui s'y obligent.

Fait à l'adresse du siège social de la société GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES,
le trente juin deux mille seize,

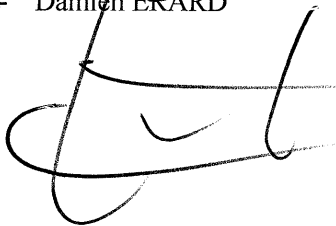
en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, et un au service de l'enregistrement.

Les "CEDANTS"

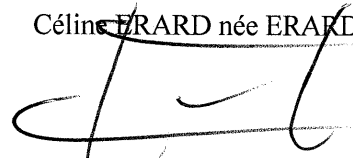
- Bastien ERARD



- Damien ERARD



- Céline ERARD née ERARD



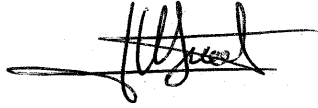
- Catherine ERARD



KE
FP CH
D= JAF

Les "CESSIONNAIRES"

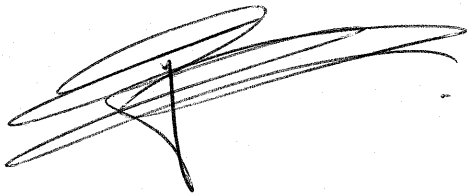
- MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES,
représentée par Jean-François HUOT



- Jean-François HUOT



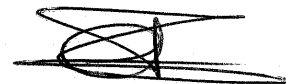
- Franck PAUL



- Chantal HUOT



- Cyrille PAUL



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES VESOUL

Le 19/07/2016 Bordereau n°2016/456 Case n°9

Ext 1116

Enregistrement : 13 755 €

Pénalités :

Total liquidé : treize mille sept cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : treize mille sept cent cinquante-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques



Muriel CROISSET

COPIE

DE-CE FP JFH
CH

GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES

Société À Responsabilité Limitée au capital de 200 000.00 €
Siège social : ZI Le Durgeon 1 NOIDANS LES VESOUL BP 90232
70004 VESOUL CEDEX
352 240 030 RCS VESOUL

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 28 JUILLET 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt-huit juillet, à dix-sept heures ,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Gaël Dufourt, propriétaire de | 1 part |
| - Monsieur Jean-François HUOT, propriétaire de | 2 parts |
| - Madame Catherine ERARD, propriétaire de | 2 parts |
| - Monsieur Franck PAUL , propriétaire de | 2 parts |
| - Monsieur Damien ERARD, propriétaire de | 1 247 parts |
| - SARL Martial CROVELLA et Associés, propriétaire de | 1 246 parts |

soit un total de

2 500 parts

sur les deux mille cinq cents (2 500) parts composant le capital social.

Monsieur Damien ERARD préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Nomination de deux nouveaux co-gérants,
- Nantissement de 1 096 parts au profit de la BNP.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

Copie
Erhard
le bureau
Damien ERARD

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de co-gérants :

- Monsieur Jean-François HUOT , demeurant 6, rue Croix Lallevaux à Villers-les-Luxeuil (Haute-Saône)

Ainsi que

- Monsieur Franck PAUL, demeurant 16 rue Nouelet à Vallerois-Loriotz (Haute-Saône)

A effet du 30 juin 2016.

L'assemblée générale confirme en tant que de besoin que les mandats des co-gérants actuels – Messieurs Damien ERARD et Gaël DUFOURT – sont maintenus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance du nantissement de 1 096 parts sociales conféré à BNP PARIBAS par la société MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES et s'engage à ne pas hypothéquer ni aliéner de quelque manière que ce soit, les immeubles dépendant de l'actif social, et à ne pas effectuer un nantissement ni aliéner de quelque manière que ce soit le fonds de commerce de la SARL sans l'accord préalable et l'écrit de BNP PARIBAS et ce pendant la durée de remboursement du prêt consenti par la BNP pour l'acquisition desdites parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- Damien ERARD

- Catherine ERARD

- Franck PAUL

- Jean-François HUOT

- SARL MARTIAL CROVELLA ET ASSOCIES

- Gaël DUFOURT

